

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 décembre 1988 relatif au budget de l'Ecole nationale de la magistrature pour 1989

NOR : JUSH8870044A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 1988, le budget de l'Ecole nationale de la magistrature est fixé pour 1989 en recettes et en dépenses à la somme brute de 128 648 516 F et à la somme nette de 125 698 366 F.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 novembre 1988 portant création de communes (modification aux circonscriptions administratives territoriales)

NOR : INTB8800473A

Par arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 15 novembre 1988, prenant effet le 1^{er} janvier 1989, est détachée de la commune de Briançon (arrondissement de Briançon) la portion de territoire de Puy-Saint-Pierre.

Puy-Saint-Pierre est érigée en commune distincte de Briançon.

La population des deux communes est fixée, au terme du recensement complémentaire de 1987, ainsi qu'il suit :

- Briançon : 12 093 habitants ;
- Puy-Saint-Pierre : 321 habitants.

Le conseil municipal de Briançon est dissous à la date du 1^{er} janvier 1989.

En attendant l'élection des nouveaux conseils municipaux, chacune des deux communes de Briançon et de Puy-Saint-Pierre sera administrée par une délégation spéciale.

Arrêté du 8 décembre 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Mulhouse

NOR : INTF8800471A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1980 portant création de régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 portant fixation du montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte courant postal des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Sur la proposition du préfet du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès de la sous-préfecture de Mulhouse une régie de recettes pour la perception des différents droits définis à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 susvisé.

Art. 2. - Le régisseur encaisse les recettes soit en numéraire, soit au moyen d'effets bancaires ou postaux.

Art. 3. - Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1981 susvisé.

Art. 4. - Le régisseur est nommé par arrêté du préfet du Haut-Rhin.

Art. 5. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 1975.

Art. 6. - Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
C. LANNELONGUE

Arrêté du 19 décembre 1988 fixant le taux des redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police

NOR : INTA8800474A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 64-13 du 4 janvier 1964 modifié relatif aux modalités d'installation et d'exploitation de dispositifs d'alerte de la police,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 4, deuxième et quatrième paragraphes, et de l'article 5 du décret du 4 janvier 1964 susvisé modifié, les redevances dues par les bénéficiaires de dispositifs d'alerte de la police, autres que les services publics de l'Etat, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Contribution forfaitaire aux frais de réalisation du dispositif d'alerte fourni et installé par les services dépendant du ministère de l'intérieur.....	1 086 F
b) Redevance annuelle pour service rendu.....	326 F
c) Redevance exceptionnelle due pour les appels reconnus injustifiés.....	652 F

Art. 2. - Les redevances visées à l'article précédent sont, pour les services publics de l'Etat, fixées ainsi qu'il suit :

a) Contribution forfaitaire aux frais de réalisation du dispositif d'alerte.....	836 F
b) Redevance annuelle pour service rendu.....	239 F
c) Redevance exceptionnelle due pour les appels reconnus injustifiés.....	478 F

Art. 3. - L'arrêté du 23 janvier 1986 fixant les taux des redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Fait à Paris, le 19 décembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
C. LANNELONGUE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. HORDÉ